



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GELMER

ZI de la Trésorerie
62126 WIMILLE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER
SAS_Wimille_070.01147\2_Inspections\2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement GELMER implanté ZI de la Trésorerie 62126 WIMILLE. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à l'amélioration du tri des déchets dans les installations de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- ZI de la Trésorerie 62126 WIMILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA. Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits nature (filets, tranches). Sa production 2021 s'établit à 18 500 tonnes.

La production est organisée par ligne:

- 2 pour le pané
- 2 pour le poisson nature
- 1 pour les produits cuits à coeur (croquettes)

L'inspection s'est rendue sur l'ensemble des lignes de production ainsi que dans le local à déchets au sous-sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : amélioration du tri des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet
Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	/	Sans objet
Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet
Tri des 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écarts par rapport aux prescriptions contrôlées.

Une observation est émise concernant la filière de réutilisation en alimentation humaine des chutes et sciures de poissons.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une liste à jour avec la précision des codes déchets correspondants selon la classification déchets prévue à l'article R541-7.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter la procédure relative à la gestion des déchets sur le site (PR-131/WIM, version 2 du 17/11/2021). La procédure indique bien un tri à la source des biodéchets selon 3 familles : - Déchets poisson (chutes, sciures de poisson) réutilisés en alimentation humaine (société Valofish à LE PORTEL) ou animale (société SMT 62 à LE PORTEL) - Ingrédients d'enrobage (farine, chapelure...) réutilisés en alimentation animale (société Apeval à LA TARDIERE 85120) - Résidus de frittage ("croustilles") envoyés en méthanisation (société SARL Le Pré du Loup Energie à Saint Josse dans le 62). Concernant le tri 7 flux des déchets (papier /carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales, plâtre) il a été constaté un mélange des plastiques (emballages plastiques transparents, film étirable) avec les DIB. L'exploitant a tout de suite réagi en transmettant par courriel du 04/05/22 : - Une version 3 de la procédure prenant en compte le tri des matières plastiques - Le certificat d'acceptation préalable des ces déchets (15-01-02) par la société SUEZ et valable jusqu'au 03/05/23 - Le flash info à destination des salariés les informant de ce nouveau tri L'exploitant prend en compte son devoir de tri à la source en séparant les plastiques des DIB.
Observations : L'exploitant se rapprochera de la DDPP (Direction Départementale de la protection des populations) afin de s'assurer de la filière de réutilisation en alimentation humaine des chutes et sciures de poissons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection s'est concentrée sur la régularité de la filière de valorisation des déchets de poisson dans l'alimentation animale. Ces déchets proviennent de la préparation et de la transformation des poissons (code 02 02 03). Ils sont pris en charge par la société SMT 62 qui les valorise dans l'alimentation animale. Cette société est une installation classée soumise à autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 25/01/2013 pour exploiter entre autre une unité de fabrication de produits alimentaires pour animaux sur la commune de LE PORTEL. L'exploitant a pu nous présenter l'enregistrement préfectoral n°42051295600020 du 25/02/20 pour les activités de négoce, courtage, distribution et transport de sous produits animaux délivré à la société SMT 62.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'activité de transport de la société SMT62 en charge de l'enlèvement des sous produits animaux en vue de leur valorisation dans l'alimentation animale (code déchets 02 02 03). L'exploitant nous a transmis par courriel du 04/05/22 l'enregistrement préfectoral CD 2020-01245 du 25/02/20 autorisant la société SMT62 à transporter des sous produits animaux de catégorie 3. Par ailleurs l'exploitant dispose de la liste des transporteurs à jour reprenant les dates des récépissés de transport et l'échéance de leur validité.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : La déclaration GEREP est en adéquation avec la liste des déchets produits par l'exploitant. Le contrôle a été opéré sur les déchets de poisson (code déchet 02 02 03) pris en charge par la société SMT62 pour une opération de valorisation R3 et un poids de 474,169 tonnes.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets présenté par l'exploitant est conforme et comporte toutes les informations réglementaires.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Prescription contrôlée : I. - Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a pu nous présenter l'attestation. Elle est annexée au certificat d'acceptation préalable n° 2022-01-DAN-491087-1 de la société SUEZ, signée et datée du 13/01/22.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'exploitant a pu transmettre par courriel du 16 mai 2022 au titre de l'année 2021 l'attestation de valorisation émise le 13/05/22 par la société SMT 62 concernant l'élimination des biodéchets valorisés en alimentation animale (474,169 tonnes).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que cette attestation doit être remise tous les ans avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre l'attestation émise par Suez le 01/03/22 concernant la valorisation en papeterie de 333,27 tonnes de papiers/cartons pour l'année 2021.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : La zone de regroupement des déchets avant expédition située au sous sol a été contrôlée. Le tri à la source est respecté. Un plan identifiant les différentes zones de regroupement est affiché à l'entrée. Les personnes en charge du sous-sol vident les contenants situés sous les trémies et regroupent les déchets selon les filières de traitement, si besoin elles réorientent les erreurs de tri. Il a été fait le tour des lignes de production, le tri à la source est appliqué et respecte la procédure de gestion des déchets.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : - soit une valorisation sur place ; - soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là]. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Constats : Comme vu précédemment, les biodéchets sont valorisés en alimentation humaine ou envoyés chez SMT 62 pour être valorisés en alimentation animale (474,169 t en 2021). La procédure de gestion des déchets n'identifie pas par type de déchet le type de contenant utilisé. Les constats effectués au niveau des lignes de production confirment que les opérateurs effectuent correctement le tri à la source. La procédure de gestion des déchets a été révisée et transmise par courriel du 16/05/22 afin de préciser le type de contenant selon la nature du déchet (PR-131/WIM, version 3 modifié le 13/05/2022).
Observations : Sans suites
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet